

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

QUARON FRANCE(exSolvadis, ex LangloisCh)

ZI Auguste
4 chemin Auguste
33610 CESTAS

Références : 22-514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement QUARON FRANCE(exSolvadis, ex LangloisCh) implanté ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement QUARON au titre du programme d'inspection 2022 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine vise à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) et la disponibilité en temps réel des produits stockés au sein de l'établissement QUARON dans la poursuite de l'instruction du gouvernement suite à l'incendie survenu dans l'entreprise Lubrizol de Rouen le 26/09/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARON FRANCE(exSolvadis, ex LangloisCh)
- ZI Auguste 4 chemin Auguste 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005200707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société QUARON exploite sur la commune de Cestas un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,
- des quantités de substances toxiques par toutes voies, inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4120-2-a, 4130-2-a et 4140-2,
- des quantités de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 autorisées au titre de la rubrique 4331-2.

Le site est classé SEVESO seuil bas.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2008, relatif aux rejets aqueux du site, et du 14 mars 2016, relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI inopiné,
- stockage d'acides et de bases

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Compatibilité des produits associés à une même rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.4	/	Sans objet
Stockage d'emballages vides non prévu	AP Complémentaire du 14/03/2016, article 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'exercice POI, le principal constat est que l'exploitant devrait davantage se baser sur les actions décrites et prévues dans son POI.

A l'issue de l'exercice POI, l'inspection a constaté que des produits incompatibles sont stockés dans la même rétention. Cette non-conformité fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport. L'exploitant est invité à se positionner sur ce projet dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis avant la mise en service des installations notamment à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Ce plan doit être tenu à jour suivant les modifications intervenant dans l'établissement.
Constats : Voir annexe confidentielle. De manière générale, l'inspection a constaté que l'exploitant s'est peu appuyé sur son POI pour déterminer les actions à réaliser. Par exemple, la fiche correspondant au scénario accidentel choisi n'a pas été utilisée. En situation accidentelle, l'exploitant veille à s'appuyer sur son POI. Il pourrait être mis en place des fiches réflexes plus opérationnelles permettant aux intervenants de suivre chaque étape du POI et vérifier leur bonne exécution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage d'emballages vides non prévu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'emballages vides non prévu
Prescription contrôlée : L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un stockage d'emballages vides à proximité du bâtiment B. Or, ce stockage n'est pas mentionné dans l'étude de dangers de janvier 2011 ni dans ses compléments. Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance de la Préfète cette modification accompagné des éléments d'appréciation ou de supprimer ce stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1991, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection une copie du dernier rapport de contrôle des équipements suivants : - RIA, - lance incendie, - lance queue de paon, - poteau incendie, - groupe motopompe, - émulseur. Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été indiqué à l'inspection que le RIA situé dans la zone des produits minéraux était utilisé à des fins de production (remplissage d'un container vide destiné à la dilution des acides). Les RIA sont des équipements d'intervention ; ils doivent être disponibles à tout moment et ne doivent servir qu'en secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compatibilité des produits associés à une même rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits associés à une même rétention
Prescription contrôlée : II. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les contenants mobiles d'acide et de base ne sont pas disposés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le site fait office de rétention puisqu'en cas de déversement accidentel, les écoulements sont dirigés vers des avaloirs qui les conduisent à une cuve enterrée. Le contenu de cette cuve sera ensuite neutralisé. Toutefois, cette configuration fait qu'un déversement d'acide serait stocké dans la même cuve qu'un déversement de base. Par conséquent, les récipients mobiles d'acide et de bases (produits incompatibles) sont associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription